



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service eau, environnement

N° 2020/SEE/0093

Arrêté portant autorisation de destruction et de chasse en cas de risques sanitaires, de sécurité publique ou de dégâts agricoles

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1 ;
- VU** le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation u virus covid-19 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** les arrêtés du ministre des solidarités et de la santé du 14 et du 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-CAB-77 du 31 mars 2020 portant interdiction de fréquentation générale des espaces côtiers du littoral de la Loire-Atlantique, interdiction de fréquentation des forêts, cours d'eau, lacs et plans d'eau publics ainsi que leurs rives, des installations sportives de plein air et des aires de jeux, interdiction de la pêche de loisir, de la chasse et de la destruction des nuisibles ;
- CONSIDÉRANT** que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence d'utilité publique de portée internationale ;
- CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de ralentir la progression de l'épidémie pour permettre au système de santé et aux soignants de prendre en charge les malades dans les meilleures conditions possibles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de limiter les déplacements et regroupements des individus ;
- CONSIDÉRANT** que des actions de chasse ou de destruction peuvent, cependant, s'avérer nécessaires pour répondre à l'existence de risques sanitaires, de sécurité publique ou de dégâts particuliers aux cultures ;

**CONSIDÉRANT** que les personnes autorisées à procéder à des activités de chasse ou de destruction à ces seules fins d'intérêt général devront respecter strictement les mesures concernant la lutte contre l'épidémie du covid-19 précisées par les arrêtés susvisés, notamment les mesures « barrière » ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

### **Article 1 – Application des mesures barrières**

Les opérations de chasse ou de destruction autorisées dans le présent arrêté, par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2020-CAB-77 du 31 mars 2020 susvisé, respectent l'arrêté du 15 mars 2020 susvisé du ministre de la santé, notamment les mesures générales, dites « mesures barrières », de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes.

Ces opérations ne sont autorisées que sur des cultures ayant subi des dégâts avérés, en cas de risques sanitaires ou de sécurité publique avérés.

Il relève de la responsabilité de chaque personne intervenant dans le cadre de cet arrêté d'être en possession de l'attestation individuelle de déplacement dérogatoire dûment renseignée.

### **Article 2 – Corvidés**

Tout bénéficiaire d'une autorisation individuelle de régulation à tir des corvidés pour l'année 2020 est autorisé sans autre formalité à détruire les corvidés spécifiés sur son autorisation, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- intervention uniquement sur les cultures en cas de dégâts avérés,
- une seule personne par parcelle,
- le tir sur les corvidés ne peut avoir lieu que d'une heure avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après le lever du soleil (heure légale à Nantes),
- le tir sur les corbeautières ne peut avoir lieu qu'une heure avant le coucher du soleil et jusqu'à une heure après le coucher du soleil (heure légale à Nantes).

### **Article 3 – Sangliers**

Pour prévenir les dégâts aux cultures et les risques de collisions, des chasses particulières peuvent être mises en œuvre sur autorisation préfectorale individuelle. Celles-ci se déroulent :

- exclusivement à l'affût,
- le tir ne peut avoir lieu que d'une heure avant le lever du soleil et jusqu'à une heure après le coucher du soleil (heures légales à Nantes).

Les demandes sont formulées exclusivement par voie dématérialisée à l'adresse suivante : [ddtm-see-chasse@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-see-chasse@loire-atlantique.gouv.fr). L'avis de la fédération départementale des chasseurs est sollicité.

### **Article 4 – Validité**

Le présent arrêté est applicable immédiatement à partir de sa publication et jusqu'au 15 avril 2020.

### **Article 5 – Sanctions**

Le non-respect de ces dispositions est sanctionné selon les lois et règlements en vigueur.

### **Article 6 – Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif de Nantes. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 7 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur de cabinet, les sous-préfets de Châteaubriant-Ancenis et Saint-Nazaire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le

09 AVR. 2020

**Le PRÉFET,**



**Claude d'HARCOURT**